

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/26/178

**DÉLIBÉRATION N° 18/091 DU 3 JUILLET 2018, MODIFIÉE LE 4 FÉVRIER 2025 ET LE 2 JUIN 2026, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR LES ORGANISATIONS DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS QUI SONT COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale jadis compétente au niveau fédéral, à savoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, anciennement l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS), ont donc été transférées à diverses organisations des Communautés et des Régions, à savoir à l'agence « Opgroeien regie » et à l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), à l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), à la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et au « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone).
2. Dans le passé, diverses institutions de sécurité sociale et autres organisations avaient, en vue de la réalisation de leurs missions, recours aux données à caractère personnel du secteur des prestations familiales gérées par FAMIFED et par les caisses d'allocations familiales. Il est opportun qu'après le transfert des compétences relatives aux prestations familiales, elles puissent aussi continuer à exercer leurs tâches de manière efficace, avec les mêmes données à caractère personnel qui sont à présent mises à la disposition par les organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales.

### *Consultation des cadastres des prestations familiales*

3. Dans un premier temps, diverses institutions de sécurité sociale et autres organisations ont déjà été autorisées à consulter le Cadastre des prestations familiales. Cette banque de données gérée à l'époque par FAMIFED (l'ancien Répertoire général des allocations familiales) contient, par dossier d'allocations familiales, des données d'identification des personnes qui ouvrent le droit aux allocations familiales (les attributaires), des personnes auxquelles les allocations familiales sont payées (les allocataires) et des enfants concernés (les bénéficiaires), complétées par les périodes de validité du droit aux allocations familiales, par les données permettant d'identifier l'organe de paiement compétent et par la référence du dossier. Les données suivantes sont mises à la disposition par consultation: le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales et du bureau compétents, le numéro de dossier interne, la qualité de la personne dont les données sont consultées, la période du droit aux allocations familiales (date de début et date de fin), le code « enfant placé », le code « cumulation », la date de la dernière mise à jour du dossier d'allocations familiales, les liens avec les autres personnes concernées (numéro d'identification de la sécurité sociale et qualité) et les données relatives à la prime de naissance et à la prime d'adoption (date de paiement et rang).
  
4. Ont donc accès au Cadastre des prestations familiales en vue de la réalisation de leurs missions respectives: le Service fédéral des Pensions (SFP) en tant que successeur conjoint de l'Office national des pensions (ONP) et du Service des pensions du Secteur public (SdPSP) (*délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001 et délibération n° 06/53 du 18 juillet 2006*), la Direction générale des Personnes handicapées (*délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001, délibération n° 06/01 du 17 janvier 2006 et délibération n° 09/50 du 1<sup>er</sup> septembre 2009*), la Cellule Allocations familiales de la Direction générale Soutien et coordination politiques (*délibération n° 01/92 du 11 décembre 2001*), le Service Réglementation de la Direction générale Politique sociale (*délibération n° 05/18 du 5 avril 2015*) et la Direction générale Indépendants (*délibération n° 08/02 du 15 janvier 2008*) du Service public fédéral Sécurité sociale, l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS en tant que successeur de l'ancien Fonds des accidents du travail (FAT) (*délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001*), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (*délibération n° 05/47 du 22 novembre 2005*), la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen (WMSW) en tant que successeur de la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij (VHM) et les sociétés flamandes de logement social (*délibération n° 06/04 du 17 janvier 2006*), les centres publics d'action sociale (CPAS) (*délibération n° 08/65 du 4 novembre 2008*), le « Vlaams Woningfonds » (*délibération n° 17/55 du 4 juillet 2017*) et la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les sociétés immobilières de service public bruxelloises (*délibération n° 17/92 du 7 novembre 2017*).
  
5. L'organisation du Cadastre des prestations familiales a entre-temps subi des changements profonds. La Banque Carrefour de la sécurité sociale gère un répertoire des références central, qui comprend notamment des références vers le secteur des prestations familiales et qui permet de savoir par intéressé (personne mentionnée sous une qualité déterminée - telle que enfant bénéficiaire, attributaire, allocataire ou bénéficiaire - dans le dossier d'allocations familiales) quelle entité fédérée est compétente. Ce répertoire des références central renvoie

à trois répertoires des références secondaires, qui sont à leur tour reliés à trois cadastres des allocations familiales, à savoir le « Vlaams Kadaster Groeipakket » de l'agence *Opgroeien regie* (dossiers de la Communauté flamande), le cadastre des prestations familiales de l'Agence pour une vie de Qualité (dossiers de la Région wallonne) et du *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (dossiers de la Communauté germanophone) et le cadastre des prestations familiales de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales Iriscare (dossiers de la Commission communautaire commune)

6. Dans ces trois cadastres des prestations familiales, il est enregistré auprès de quel acteur de paiement du réseau sous-jacent une personne est connue. Etant donné que le droit aux prestations familiales est, depuis la sixième réforme de l'Etat, en principe lié à l'adresse du domicile et que les acteurs sont automatiquement informés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale de tout changement d'adresse, il est évité qu'une même personne puisse obtenir simultanément des prestations familiales dans deux entités fédérées. Les organisations des entités fédérées chargées de gérer et de payer les prestations familiales ont accès aux cadastres des prestations familiales, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre de la gestion journalière de leurs dossiers, en application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 18/107 du 4 septembre 2018.

#### *Application des délibérations générales*

7. Par ailleurs, le secteur des prestations familiales peut aussi invoquer plusieurs délibérations « générales » autorisant conjointement les institutions de sécurité sociale à communiquer des données, à certaines conditions, à certaines catégories de destinataires.

Par la *délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995*, modifiée le 12 mai 1998, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées à communiquer des données aux personnes et organisations qui interviennent au nom et pour le compte des assurés sociaux et qui disposent d'un mandat (écrit/tacite) et aux instances visées à l'article 14, alinéa premier, 2° à 4°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (telles les employeurs et les secrétariats sociaux).

Par la *délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996*, modifiée le 10 août 1999, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, sous certaines conditions, à communiquer des données à certains destinataires qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions (tels les services de police, les tribunaux, les services d'impôt, la Cour des comptes, les notaires, les avocats, les huissiers de justice, les liquidateurs de faillites et les postes consulaires et diplomatiques).

Par la *délibération n° 99/25 du 2 mars 1999* et la *délibération n° 00/58 du 9 mai 2000*, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, sous certaines conditions, à mettre des données à la disposition des médiateurs de dettes, dans la mesure où ils demandent, dans le cadre d'un règlement collectif des dettes, des renseignements utiles relatifs à la composition et à la localisation du patrimoine du débiteur faisant l'objet du règlement collectif des dettes.

#### *Application de délibérations concrètes*

8. Enfin, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a autorisé différentes organisations à traiter des données à caractère personnel (ou une sélection de données à caractère personnel) du secteur des prestations familiales pour des finalités spécifiques:

Par la *délibération n° 93/20 du 7 décembre 1993*, le secteur des allocations familiales a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) à fournir certaines données à la direction de l'époque « Bestuur van de Bijzondere Jeugdbijstand » de l'administration « Gezin en Maatschappelijk Welzijn » du Ministère de la Communauté flamande. Entre-temps, ce sont les centres de soutien d'aide sociale à la jeunesse (« ondersteuningscentra jeugdzorg » - OJC) qui sont compétents. Ils peuvent, à l'instar de la direction précitée, invoquer la délibération.

Par la *délibération n° 95/48 du 12 septembre 1995*, l'ONAFST (FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales ont été autorisés à transmettre des données concernant les tributaires et les allocataires aux employeurs et aux secrétariats sociaux (afin d'informer les travailleurs sur leurs droits, de leur accorder des avantages supplémentaires et d'appliquer la réglementation sociale/fiscale) et aux organismes assureurs et aux sociétés de logement (afin d'octroyer toutes sortes d'avantages sociaux).

Par la *délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998*, une autorisation a été accordée pour la communication de données relatives aux enfants qui entrent en considération pour des allocations familiales à l'administration « Budgettering, Accounting en Financieel Management » du département « Algemene Zaken en Financiën » du Ministère de la Communauté flamande, en vue de l'octroi automatique de réductions en matière de précompte immobilier.

Par la *délibération n° 07/45 du 4 septembre 2007*, les caisses d'allocations familiales pour travailleurs salariés, les services publics qui paient eux-mêmes des allocations familiales et qui sont intégrés dans le cadastre des allocations familiales, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le service public fédéral Sécurité sociale ont été autorisés à échanger certaines données, en vue de l'octroi efficace du droit à un supplément d'allocations pour les enfants atteints d'une affection. Les données à caractère personnel relatives aux décisions prises par le tribunal compétent concernant ce droit à un supplément d'allocations pour les enfants atteints d'une affection sont également mises à la disposition.

Par la *délibération n° 08/76 du 2 décembre 2008*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel à traiter certaines données, dont des données de FAMIFED, pour le compte de la SNCB, en vue de l'octroi de tarifs réduits à certaines catégories d'assurés sociaux (notamment en fonction du nombre de personnes à charge dans le ménage de l'intéressé, comme les enfants ouvrant le droit à des allocations familiales).

Par la *délibération n° 14/53 du 1<sup>er</sup> juillet 2014*, l'ONAFST (FAMIFED) a été autorisé à communiquer plusieurs données (nombre d'enfants à charge ouvrant le droit aux allocations familiales, période du droit et période de paiement) à la Direction du logement du Service public régional de Bruxelles en vue de l'octroi d'allocations et de primes au logement (le

nombre d'enfants à charge est pris en compte lors de la vérification des conditions d'octroi et lors du calcul du montant de l'allocation octroyée).

Par la *délibération n° 15/71 du 3 novembre 2015* et par la *délibération n° 16/97 du 4 octobre 2016*, FAMIFED a été autorisée à transmettre des données à la Cellule Primes de la Direction Bâtiments durables du Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), en vue de l'octroi de primes énergie et de primes rénovation.

Par la *délibération n° 18/05 du 9 janvier 2018*, FAMIFED a été autorisée à communiquer des données à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie" (DGO4) du Service public de Wallonie, en vue de l'octroi par le service Primes à l'achat de primes à l'acquisition d'un logement (le revenu de l'intéressé ne peut pas dépasser un certain plafond mais ce plafond est diminué en fonction du nombre d'enfants à charge).

Par la *délibération n° 18/36 du 6 mars 2018*, FAMIFED a été autorisée à fournir certaines données relatives aux candidats/locataires à la Société wallonne du logement et aux sociétés agréées de logement de service public, en vue de la gestion des candidatures à un logement social et de la gestion des dossiers de bail pour les logements sociaux (des règles spécifiques sont applicables aux ménages en état de précarité, aux ménages à revenus modestes et aux ménages à revenus moyens).

Par la *délibération n° 18/59 du 8 mai 2018*, FAMIFED a été autorisée à communiquer plusieurs données au Service public régional de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier (les ménages peuvent, en effet, bénéficier à certaines conditions d'une réduction du précompte immobilier, par exemple en fonction du nombre d'enfants ouvrant le droit aux allocations familiales).

9. Les autorisations contenues dans les délibérations précitées seraient rendues applicables aux organisations précitées des Communautés et des Régions, qui sont chargées de gérer et de payer les prestations familiales, cependant uniquement dans la mesure où elles traitent les mêmes données que leur prédécesseur fédéral FAMIFED et pour autant que les destinataires ou leurs successeurs en droit aient encore besoin de ces données dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.
10. Le Comité de sécurité de l'information est donc invité à déclarer les délibérations précitées relatives aux communications de données par FAMIFED et les caisses d'allocations familiales applicables aux communications des mêmes données par l'agence « Opgroeien regie » et l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid », par l'Agence pour une Vie de Qualité, par la Commission communautaire commune et par le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » aux mêmes destinataires (ou éventuellement aux organisations qui ont repris leurs tâches), et ce en vue de la réalisation des mêmes finalités (pour autant qu'elles soient encore valables en tant que telles). Ce qui permettrait donc de garantir la continuité de l'exécution des tâches des destinataires, et ce aussi après le transfert formel de la compétence relative aux allocations familiales par le pouvoir fédéral aux entités fédérées.

## B. EXAMEN

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Dans la mesure où les organisations des Communautés et des Régions qui sont dorénavant compétentes pour les prestations familiales traitent les mêmes données que celles visées dans les délibérations précitées du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, elles devraient être en mesure (à l'instar de leur prédécesseur fédéral) de mettre ces données à la disposition des institutions de sécurité sociale et des autres organisations qui ont déjà été autorisées à cet effet.
12. Les organisations des entités fédérées qui sont compétentes pour les prestations familiales font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
13. Il s'agit de diverses communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur les communications de données à caractère personnel précitées.

### Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
15. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent, en toute hypothèse, être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité. Le traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (secteur des prestations familiales) est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c), en ce sens qu'il est nécessaire pour les destinataires des données à caractère personnel précités afin de satisfaire à des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation en leur qualité de responsables du traitement. Pour plus de détails, voir le cas échéant les textes des délibérations mentionnées au point 8.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

17. Les différentes communications poursuivent des finalités légitimes. Cette constatation a déjà été faite, par communication, dans chacune des délibérations précitées. Pour autant que les destinataires concernés ou leurs successeurs en droit poursuivent encore ces finalités, conformément à la réglementation qui leur est applicable, il paraît souhaitable qu'ils puissent dorénavant recevoir les données relatives aux allocations familiales dont ils ont besoin des organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes en la matière.
18. Les données à caractère personnel sont, par ailleurs, adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ceci a aussi déjà été constaté, au cas par cas. Les traitements répondent donc au principe de la minimisation des données.
19. Vu ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information conclut que les organisations qui avaient accès au Cadastre fédéral des prestations familiales en vue de la réalisation de certaines missions, à savoir le SFP, diverses directions générales du Service public fédéral Sécurité sociale, FEDRIS, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la VMSW, les sociétés flamandes de logement social, les CPAS, le « Vlaams Woningfonds » et la SLRB et les sociétés immobilières de service public bruxelloises (voir point 4), reçoivent aussi un accès aux banques de données équivalentes des Communautés et des Régions, pour autant qu'elles contiennent les mêmes données et pour autant que les organisations ou leurs successeurs en droit aient encore besoin de ces données pour réaliser les finalités respectives mentionnées dans les délibérations précitées. Les délibérations mentionnées aux points 7 et 8 sont, aux mêmes conditions, déclarées applicables à la communication des mêmes données par les organisations des entités fédérées aux destinataires concernés. La communication s'effectue par ailleurs toujours à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires conformément aux missions qui lui sont confiées.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

déclare les délibérations mentionnées aux points 4, 7 et 8 applicables aux communications des mêmes données par les organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour les allocations familiales, à savoir l'agence « Opgroeien regie » et l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone), aux mêmes destinataires ou à leurs successeurs en droit, pour autant qu'ils aient encore besoin de ces données afin de réaliser les finalités respectives mentionnées dans ces délibérations.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 février 2025, entrent en vigueur le 19 février 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 juin 2026, entrent en vigueur le 17 juin 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--